ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des dépenses extraordinaires engendrées par l'occupation du centre-ville d'Ottawa du 28 janvier au 20 février 2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82858

Gouvernement du Québec

Décret 451-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, de représenter et de promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréotouristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 000 000\$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 29 mars 2022 entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin de prolonger sa durée et de permettre un nouvel appel de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^\) à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 250 000 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 250 000 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^3\) à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 250 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 250 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et que soient modifées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82859

Gouvernement du Québec

Décret 452-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), sont prises sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1er avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1er avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82860